



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

A Maulette, le 14 septembre 2024

Art Levant
Sylvain Chaffraix

27 rue Camille Mouquet

94220 CHARENTON LE PONT

Réf : JMT/SG/SM/2024-1194
Réseau des médiathèques
Affaire suivie par : Sabine MILLET
Tel : 01 30 46 82 92
Mél : s.millet@cc-payshoudanais.fr

Objet : Contrat de cession concert de koto du samedi 30 novembre à Houdan

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous notifier le contrat cité en objet.

A cet effet, vous trouverez ci-joint l'ensemble des pièces y afférent.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner l'avis de notification ci-dessous daté, tamponné et signé dès réception.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.



Le Président,

Jean-Marie TETART

Reçu à titre de notification un exemplaire du **Contrat de cession concert de koto à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan.**

À CHARENTON LE PONT ,le 26 / 09 / 2024

Signature et cachet du titulaire,

Sylvain Chaffraix, pour ART LEVANT

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Contrat de cession

Entre les soussignés :

Association Art Levant

Représenté par Sylvain Chaffraix

Siège social : 27 rue Camille Mouquet 94220 CHARENTON LE PONT

N° SIRET : 510 306 897 00016

Code NAF/APE : 9003A

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

Raison sociale : La communauté de commune du Pays Houdanais, BP 15, 22 porte d'Épernon,

78550 Maulette Siret : 24780055000052 Représentée par M. TÉTART. Qualité : Président

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

A. – Le PRODUCTEUR s'est assuré de la disponibilité d'un intervenant pour assurer un concert solo de koto par Etsuko Chida :

Date du concert : Samedi 30 novembre

Lieu : Salle La grange à Houdan

Heure des ateliers : 16h

Durée d'un atelier : 45 minutes

B. L'ORGANISATEUR s'assure de la disponibilité du lieu de l'animation et en assurera le service général, notamment l'accueil du public dans le respect du protocole sanitaire en vigueur au moment de l'animation

Article 1 - Objet du contrat : le réseau des médiathèques souhaite organiser un concert de koto par Etsuko Chida

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR : LE PRODUCTEUR en qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. LE PRODUCTEUR mettra à la disposition de L'ORGANISATEUR tout document utile à la promotion des ateliers. LE PRODUCTEUR indique qu'il fournit son propre matériel nécessaire aux prestations d'ateliers.

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'assure de la disponibilité du lieu de l'animation et en assurera le service général, notamment l'accueil du public dans le respect du protocole sanitaire en vigueur au moment de l'animation. En matière de publicité, L'ORGANISATEUR devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

Article 4 - Conditions financières et modalités de paiement L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie des prestations décrites ci-dessus et sur présentation d'une facture accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, la somme de :

420 euros TTC (quatre cents vingt euros). Le paiement s'effectuera par mandat administratif au service fait, sur le compte dont les références figurent ci-après :

BANQUE : Caisse d'Épargne

Code SWIFT/BIC : CEPFRPP751

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0000 3912 941

ADRESSE : 60 rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT

Nom du titulaire du compte : Art Levant

Article 5 - Assurances LE PRODUCTEUR est tenu de garantir la responsabilité civile de son personnel et d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations dans son lieu.

Article 6- Modification au contrat Le présent contrat pourra faire l'objet d'une modification notamment par rapport à la date d'intervention, les horaires... Dans ce cas, un avenant devra être rédigé après accord entre les deux parties.

Article 7 -Assurances Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de l'atelier dans son lieu.

Article 8 - Annulation du contrat Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

Article 9 -Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter.

Contrat fait en 2 exemplaires le 09/07/2024

Le Producteur



Sylvain Chaffraix

Président

Maulette, le 4 septembre 2024

L'organisateur



Le Président,

Jean-Marie TETART